

Dans quels cas un pharmacien peut-il délivrer un antibiotique sans ordonnance ?

À la suite d'un test positif détectant un cas d'angine ou de cystite, un pharmacien peut délivrer un antibiotique.

Les pharmaciens ayant suivi une formation peuvent réaliser un test rapide d'orientation diagnostique (Trod) en cas de suspicion :

D'**angine** chez les enfants à partir de 10 ans et chez les adultes lorsque les symptômes présentés par la personne justifient de réaliser le test

Ou d'une infection urinaire simple (**cystite**) pour les femmes âgées de 16 à 65 ans.

Avant la réalisation d'un de ces tests, le pharmacien vérifie que le patient ne présente pas un critère d'exclusion.

Exemples :

Grossesse avérée ou non exclue

Immunodépression (système immunitaire défaillant) ou risque d'immunodépression dus à une pathologie (VIH) ou à un médicament

Recueil insuffisant des informations médicales (non-maîtrise de la langue française).

En cas de test positif confirmant l'infection, le pharmacien peut prescrire des antibiotiques.

À savoir

La **prise en charge** de ces tests par l'Assurance maladie est de 70 %. Le reste est couvert par une mutuelle.

Remboursement des soins par la Sécurité sociale

Conditions du remboursement des soins

Médecin traitant et parcours de soins coordonnés

Ticket modérateur, forfait, franchises

Carte Vitale

Carte européenne d'assurance maladie (CEAM)

Ordonnance

Feuille de soins

Accord (entente) préalable

Tiers payant

Remboursement par type de dépense

Consultation médicale

Consultation médicale d'un enfant

Télésanté : télémédecine (téléconsultation, télésurveillance...)

Hospitalisation

Médicaments

Frais de transports

Cure thermale

Lunettes et lentilles

Soins dentaires

Remboursement à 100 %

Affection de longue durée (ALD)

Femme enceinte

Pour en savoir plus

- Réalisation du test rapide d'orientation diagnostique (Trod) angine à l'officine

Source : Ameli.fr

- Dépistage des cystites simples à l'officine

Source : Ameli.fr

Textes de référence

- Code de la santé publique : article L5125-1-1 A

- Code de la santé publique : articles R5125-33-5 à R5125-33-12

Délivrance des médicaments (article R5125-33-10), formation (article R5125-33-11), dossier médical partagé (article R5125-33-12)

- Arrêté du 17 juin 2024 fixant les modalités de délivrance de médicaments sans ordonnance après la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique